

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 17 MARS 2025
- affiché en mairie le 17 MARS 2025
- notifié le 17 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



**ARRÊTÉ 2025/054
(Police municipale)**

Objet : Arrêté portant sur l'habilitation à porter et à utiliser les caméras piétons fournies aux agents de police municipale

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure en particulier son article L. 511-1 ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure dans son article L. 241-2 ;

Vu le Code de la sécurité Intérieure notamment ses articles R. 241-8 à R. 241-17 ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCSIPC-BSIOP-179 du 26 février 2025 autorisant la Commune des Ulis quant à l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale ;

Vu la déclaration de conformité RU-065 enregistrée auprès de la C.N.I.L portant le numéro d'enregistrement 2215689 v 0 en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'équiper les agents de la police municipale de caméras mobiles individuelles afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre ;

Considérant le besoin de renforcer constamment les liens entre population et police ainsi que de répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant que cet outil permet d'apporter la preuve irréfutable de la légalité de l'action des agents en cas de contestation d'une tierce personne ;

Considérant que ce système confirmera la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant l'utilité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions ;

Considérant l'obligation d'habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et à utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

Article 2

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois incompressible, à compter du jour de leur enregistrement.

Article 4

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du Code de la sécurité Intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale :
Monsieur le Chef de Service de police municipale Stéphane MORGANA, A.P.J.A ;
- Les agents de la police municipale ayant le statut d'A.P.J.A.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

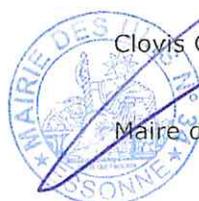
B) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
- Les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 5

Madame la Préfète de l'Essonne, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription de Palaiseau, Madame la Directrice Générale des Services de la commune des Ulis, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en 2 exemplaires
Les Ulis,
Le 12 mars 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis